



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

RAA-REG Normal n°93 du 05/06/2015

### SOMMAIRE

#### AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

p 3 à 37

**ARRETE n° REG-2015-153-21 du 2 juin 2015 (2015-155)**

portant extension de 5 places de la capacité de l'institut médico-éducatif « Suzanne Brunel » sis 12 rue Cujas 94400 VITRY SUR SEINE, géré par l'association ETAI

**ARRETE n° REG-2015-155-6 du 4 juin 2015 (AR DOSMS/AMBU/OFF/2015-046)**

portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie : SNC BRENON RISO et SELARLU PHARMACIE SYLVIE LEGRAND

**DECISION n° REG-2015-155-7 du 4 juin 2015 (Décision 15-180)**

rejetant la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE HOFFMANN présentée par la SARL SCANNER HOFFMANN

**DECISION n° REG-2015-155-8 du 4 juin 2015 (Décision 15-185)**

rejetant la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique (IRM) de 1,5 Tesla sur le site du centre de radiologie des Mèches 34 rue des Mèches 94000 CRETEIL présentée par la SCM CENTRE DE RADIOLOGIE DES MECHES

**DECISION n° REG-2015-155-9 du 4 juin 2015 (Décision 15-186)**

autorisant la SARL IMAGERIE DE BRY à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique (IRM) polyvalent sur le site du centre de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE (FINESS 940022247) 33 rue Léon Menu 94360 BRY SUR MARNE

**DECISION n° REG-2015-155-10 du 4 juin 2015 (Décision 15-187)**

autorisant le GIE IMAGERIE VILLENEUVOIS IMV à exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique (IRM) polyvalent sur le site du CHIV LUCIE ET RAYMOND AUBRAC 40 allée de la source 94195 VILLENEUVE SAINT GEORGES CEDEX

**DECISION n° REG-2015-155-11 du 4 juin 2015 (Décision 15-188)**

rejetant la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES CIV 12 rue Aubert présentée par le GIE PVSM

**DECISION n° REG-2015-155-12 du 4 juin 2015 (Décision 15-179)**

autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS à exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HU-PARIS SEINE SAINT DENIS Site AVICENNE 125 rue Stalingrad 93009 BOBIGNY CEDEX

**ARRETE n° REG-2015-156-4 du 5 juin 2015 (AR DOSMS/AMBU/OFF/2015-40)**

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 60 ter avenue de la Jonchère vers le 39 avenue du Chêne Saint-Fiacre, au sein de la même commune de CHANTELOUP EN BRIE (77600)

**ARRETE n° REG-2015-156-5 du 5 juin 2015 (AR DOSMS/AMBU/OFF/2015-045)**

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 14 avenue du Chaperon vers la place Cachin 8-10 rue Lounès Matoutb au sein de la même commune d'ARCUEIL (94110)

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

p 38 a 40

**ARRETE n° REG-2015-152-11 du 1er juin 2015**

portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » : Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

p 41 a 44

**ARRETE n° REG-2015-126-8 du 6 mai 2015**

portant agrément de l'association EDVO au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
D'ILE DE FRANCE**

p 45 a 47

**DECISION n° REG-2015-149-4 du 29 mai 2015 (décision n° 2015-248)**

modifiant la décision n° 2015-144 du 5 mars 2015 modifiée en dernier lieu le 20 avril 2015 portant organisation, au titre de l'année 2014, d'un concours externe d'Ouvriers des Parcs et d'Ateliers, Techniciens niveau 1 et réceptionnaire atelier, et fixant le nombre de poste

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**



Arrêté N° 2015-155

2015-153-21

**PORTANT EXTENSION DE 5 PLACES DE LA CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF  
 « SUZANNE BRUNEL »  
 SIS 12 RUE CUJAS – 94400 VITRY SUR SEINE  
 GERE PAR L'ASSOCIATION ETAI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
 D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU le Code de de l'Action Sociale et de Familles et notamment les articles L312-1,L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R312-2-1 et suivants, D312-11 et suivants, D313-2 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Évin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° 94-90 du 8 février 1994 portant autorisation de fonctionnement de l'IME « Suzanne Brunel » géré par l'association « AFAIM» ;
- VU L'arrêté n° 2010-10 du 28 avril 2010 transférant la gestion de l'IME « Suzanne Brunel » de l'AFAIM à l'ETAI ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés sur le département dans le cadre de la mise en place de la commission des situations individuelles critiques pour les enfants, adolescents et jeunes sans solution ;

**CONSIDERANT** que le projet constitue une extension non-importante et présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension est inférieur au seuil mentionné à l'article D 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le budget prévisionnel en année pleine pour ces 5 places s'élève à 200 000 €, soit 40 000 € à la place ;

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de santé d'Île-de-France dispose des crédits d'Assurance Maladie notifiés sur l'enveloppe antérieure à 2011 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France pour le Val de Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Une autorisation d'extension de 5 places est délivrée à l'IME « Suzanne Brunel », sis 12 rue Cujas – 94400 VITRY SUR SEINE, géré par l'association ETAI, pour l'accueil d'enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles.

L'augmentation de 5 places porte donc la capacité totale de l'établissement à 90 places dont :

- 65 places pour enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles
- 25 places pour enfants et adolescents polyhandicapés.

**ARTICLE 2 :**

L'institut médico-éducatif « Suzanne Brunel », visé à l'article 1, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

- Numéro FINESS de l'établissement : 940 690 266
- Code catégorie : 183
- Code discipline : 901
- Code fonctionnement : 13
- Codes clientèle : 110 et 500
  
- Numéro FINESS du gestionnaire : 940 810 328
- Code statut : 60

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Délégué Territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 2/6/2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

**SIGNE**

Claude EVIN



ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-046 9215.155-6  
PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2014/322 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 11 août 1982 portant octroi de la licence n°94#000081 à l'officine de pharmacie sise 13, Rue du Belvédère à CHENNEVIERES-SUR-MARNE (94430) ;
- VU l'arrêté du 3 janvier 1944 portant octroi de la licence n°94#000263 à l'officine de pharmacie sise 100, Avenue du Général de Gaulle à ORMESSON-SUR-MARNE (94490) ;
- VU la demande enregistrée le 12 février 2015, présentée par la SNC BRENON RISO, en la personne de ses représentants légaux Mesdames Laurence BRENON et Emmanuelle RISO, et par la SELARLU PHARMACIE SYLVIE LEGRAND, représentée par la SELARL GAUTHIER SOHM ès-qualité de liquidateur judiciaire, en vue du regroupement des deux officines que ces sociétés exploitent vers le local de l'une d'entre elles sis 100, Avenue du Général de Gaulle à ORMESSON-SUR-MARNE (94490) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 29 avril 2015 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis favorable de la Chambre syndicale des pharmaciens du Val-de-Marne en date du 25 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 17 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 13 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du Préfet du Val-de-Marne en date du 3 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé se fera dans le local de l'officine de la SNC BRENON RISO sis 100, Avenue du Général de Gaulle à ORMESSON-SUR-MARNE (94490) ;

CONSIDERANT que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ni plus particulièrement du quartier d'origine des officines à regrouper ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisé le regroupement, dans le local sis 100, Avenue du Général de Gaulle à ORMESSON-SUR-MARNE (94490), des officines exploitées par la SNC BRENON RISO et par la SELARLU PHARMACIE SYLVIE LEGRAND.

ARTICLE 2 : La licence n°94#002326 est octroyée à l'officine issue du regroupement.  
Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : Les licences n°94#000081 et n°94#000263 devront être restituées à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine sise 100, Avenue du Général de Gaulle à ORMESSON-SUR-MARNE (94490) devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté ne pourra être transférée avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 04 Juin 2015

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Pour le Directeur du Pôle ambulatoire  
et services aux professionnels de santé,

Le Responsable du Département  
Régulation de l'offre ambulatoire,

**signé**

Julien GALLI



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-180

2015-180-7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL SCANNER HOFFMANN (EJ 930021191) dont le siège social est situé 1 rue du Docteur Schweitzer, 93110 Rosny-sous-Bois en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE HOFFMANN (ET 930300504), 1 rue du Docteur Schweitzer 93110 Rosny-sous-Bois ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis, 3 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) dont 0 à 1 nouvelle implantation géographique ;

CONSIDERANT que la SARL SCANNER HOFFMANN, regroupement de six médecins radiologues, est actuellement autorisée à exploiter un scanographe sur le site de la Clinique Hoffmann ;

que la Clinique Hoffmann est, quant à elle, autorisée à exercer les activités de médecine (hospitalisation complète de 15 lits et hospitalisation de jour), chirurgie (41 lits, 20 places) et oncologie (chirurgie des cancers hors soumis à seuil, et chirurgie des cancers urologiques) ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite exploiter un appareil IRM polyvalent à 1,5 Tesla afin d'améliorer son parc d'équipement et de contribuer, selon lui, à l'amélioration de la réactivité des centres de radiologie amenés à réaliser en première intention des examens d'IRM ;

CONSIDERANT que le service de radiologie est actuellement ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 20h et le samedi de 9h à 13h ; qu'en cas d'autorisation, la plage du samedi serait élargie jusqu'à 20h ;

qu'une permanence des soins est assurée sur site par astreinte ou par téléradiologie ;

CONSIDERANT cependant que le dossier de demande d'autorisation ne mentionne pas, avec précisions, ni les moyens qui seront affectés au nouvel appareil, ni les médecins radiologues compétents en IRM spécifiquement dédiés à son fonctionnement, ni ne propose de programme prévisionnel des vacances ;

que les éventuelles activités actuelles en IRM des radiologues participant à la demande (quantification et localisation) et leur devenir en cas d'autorisation ne sont pas précisés dans le projet ;

CONSIDERANT que la demande ne définit pas clairement les besoins et les filières de patients concernées ; que le projet médical est incomplet ;

CONSIDERANT que l'activité du scanner actuellement en place reste modeste (3294 examens en 2013) et ne permet pas de garantir la capacité de l'équipe d'exploiter pleinement un appareil IRM au regard des besoins réels sur cet infra territoire et de la substitution d'examens scanner par l'IRM;

que l'activité prévisionnelle pour l'imageur sollicité (4 000 actes) apparaît peu crédible du fait de la proximité de plusieurs autres appareils IRM publics et privés à proximité (Clinique des Lillas, Clinique Floréal, Centre Hospitalier André Grégoire, Hôpital Jean-Verdier) ;

que la faisabilité de ce projet apparaît donc incertaine, dans la mesure où les besoins de santé publique ne sont pas démontrés ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière n'est pas garantie par un engagement contractuel alors que le bassin d'implantation se situe dans une zone particulièrement défavorisée ;

CONSIDERANT que le promoteur ne dispose, contrairement aux objectifs et recommandations du SROS-PRS, d'aucun partenariat formalisé ;

que la structure d'accueil de l'activité, la Clinique Hoffmann, ne présente pas les garanties nécessaires à une stabilisation de son activité ;

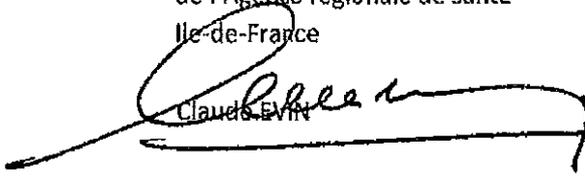
#### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL SCANNER HOFFMANN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE HOFFMANN est **rejetée**.

- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout Intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 JUIN 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

  
Claude Evrin



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-185

2015-155 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SCM CENTRE DE RADIOLOGIE DES MECHES dont le siège social est situé 34 rue des Mèches 94000 CRETEIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique (IRM) de 1,5 Tesla sur le site de Centre de Radiologie des Mèches 34 rue des Mèches 94000 CRETEIL ;



VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé du Val-de-Marne, 3 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique (IRM) dont 0 à 2 nouvelles implantations géographiques ;

CONSIDERANT que pour accompagner l'évolution graduelle des besoins et la montée en charge des équipements récemment autorisés, le volet Imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations d'équipements soient progressivement délivrées tout au long de la période d'exécution du schéma ;

CONSIDERANT que la SCM CENTRE DE RADIOLOGIE DES MECHES qui porte la demande, travaille en étroite coopération avec la SCM IMAGERIE MEDICALE DU KAC ; que l'équipement d'IRM sollicité doit être exploité conjointement entre les deux SCM ;

que la SCM CENTRE DE RADIOLOGIE DES MECHES et la SCM IMAGERIE MEDICALE DU KAC regroupent 12 radiologues ;

CONSIDERANT que ces deux SCM travaillent en partenariat au sein du GIE IMAGERIE MEDICALE DE CRETEIL ; qu'elles participent à l'exploitation des 2 équipements d'IRM et 2 scanographes détenus par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE CRETEIL sur le site du CHI de CRETEIL ;

CONSIDERANT que le site d'implantation de l'équipement d'IRM demandé comporte les équipements d'imagerie suivants : radiographie panoramique, mammographe, ostéodensitomètre, échographe ;

que ce site ne dispose pas de moyens d'hospitalisation et d'équipement matériel lourd ;

CONSIDERANT que les radiologues de l'équipe médicale participent au suivi carcinologique de patients externes du CHU HENRI MONDOR et du CHI de CRETEIL ; que ces mêmes radiologues participent aux RCP du CHI de CRETEIL et de l'Hôpital Universitaire TENON pour la sénologie et la gynécologie ;

CONSIDERANT que le GIE IMAGERIE MEDICALE DE CRETEIL est membre du réseau ADOC pour le dépistage du cancer du sein ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec un engagement du promoteur à assurer 75% des actes de l'équipement sollicité au tarif opposable ;

- CONSIDERANT toutefois, que la demande intervient sur un infra territoire proposant déjà une offre suffisante en équipements d'IRM avec 4 IRM déjà en fonctionnement sur la ville de CRETEIL et 1 IRM supplémentaire devant être prochainement installé sur le site de l'HU HENRI MONDOR ;
- CONSIDERANT que le dossier ne comprend pas de données chiffrées sur les examens effectués par les différents IRM installés sur le territoire permettant d'appuyer le bienfondé de la demande ;
- CONSIDERANT que le projet présenté par la SCM CENTRE DE RADIOLOGIE DES MECHEs reste à approfondir ;
- en effet, que le projet médical concernant les pathologies prises en charge est imprécis et n'est pas intégré dans une filière organisée ;
- que ce projet doit faire état d'une coopération dans le cadre du GIE IMAGERIE MEDICALE DE CRETEIL ;
- CONSIDERANT que le projet du promoteur ne comporte pas d'anticipation de l'impact de l'équipement sollicité sur les vacations du scanner et de l'IRM déjà exploités par les radiologues des SCM CENTRE DE RADIOLOGIE DES MECHEs et IMAGERIE MEDICALE DU KAC dans le cadre du GIE IMAGERIE MEDICALE DE CRETEIL ;
- CONSIDERANT que le site d'implantation proposé par le promoteur n'est pas adossé à une structure de soins ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la CRSA, lors de la séance du 9 avril 2015, ont émis un avis défavorable à cette demande d'acquisition avec 0 voix pour, 19 voix contre, 3 abstentions et 0 non votant ;
- CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus (imprécisions quant au projet médical, absence d'adossement à une structure de soins, infra territoire bénéficiant d'une offre conséquente en équipements d'IRM), l'examen de la demande présentée par la SCM CENTRE DE RADIOLOGIE DES MECHEs sur le fondement des objectifs et recommandations du SROS-PRS ne conduit pas à justifier une autorisation dans le cadre de cette procédure ;

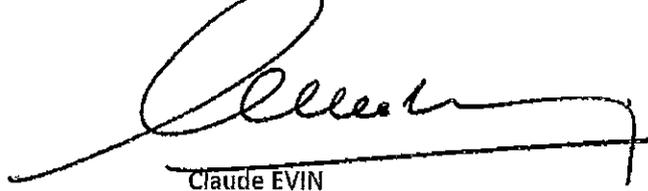
#### DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SCM CENTRE DE RADIOLOGIE DES MECHEs en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique (IRM) de 1,5 Tesla sur le site du Centre de Radiologie des Mèches 34 rue des Mèches 94000 CRETEIL est rejetée.

- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 JUIN 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France



Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-186

ARS-155-9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY (EJ 940014889) dont le siège social est situé 33 rue Léon Menu 94360 BRY-SUR-MARNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY – IMB HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE (ET 940022247) 33 rue Léon Menu 94360 BRY SUR MARNE ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé du Val-de-Marne, 3 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique (IRM) dont 0 à 2 nouvelles implantations géographiques ;

CONSIDERANT que pour accompagner l'évolution graduelle des besoins et atteindre la montée en charge des équipements récemment autorisés, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations d'équipements soient progressivement délivrées tout au long de la période d'exécution du schéma ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une quatrième demande, la précédente demande ayant été rejetée par la décision n°14-1081 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 10 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY, regroupement de 18 radiologues, détient actuellement l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE BRY-IMB, adossé à l'HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE ;

que les radiologues rattachés au promoteur exercent sur 6 sites d'exploitation dont trois cliniques : l'HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE, l'Hôpital Privé Paul d'Egine et l'Hôpital Privé Armand Brillard ;

qu'ils travaillent dans le cadre de deux GIE avec l'HOPITAL SAINT CAMILLE et le CHI DE CRETEIL pour l'exploitation d'un scanner et de deux IRM ;

CONSIDERANT que le projet médical du promoteur vise à développer l'imagerie ophtalmologique, neurologique et ORL, l'imagerie pédiatrique et fœtale, l'imagerie rénale, prostatique et corps entier, l'imagerie rachidienne et ostéo-articulaire ainsi que la prise en charge des consultations sans rendez-vous et des patients hospitalisés ;

que la demande portée par la SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE ;

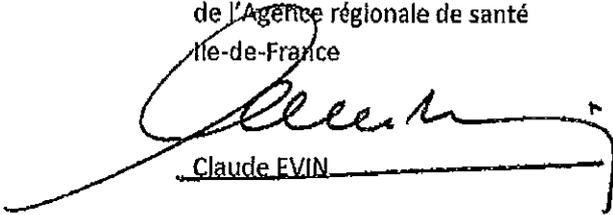
- CONSIDERANT que les radiologues rattachés à la SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY participent aux RCP en urologie de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE, en urologie et oncologie digestive de l'HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD, en gynécologie à l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE ;
- que l'équipe de radiologues est qualifiée dans diverses spécialités (ostéo-articulaire, neurologique, ORL, urologique, abdominale, gynécologique et cancérologique) ;
- CONSIDERANT que l'HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE est le seul établissement MCO du Val-de-Marne à ne pas disposer d'un équipement d'IRM ; que l'acquisition d'un d'IRM vise à renforcer le plateau technique de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE ;
- que la nature et le volume d'activité réalisés à l' HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE justifient l'installation d'un IRM sur le site de cet établissement ;
- CONSIDERANT que les estimations de la SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY prévoient la réalisation de 6400 à 7400 examens annuels sur l'équipement d'IRM sollicité ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à élargir la substitution des actes de scanner en accord avec le guide des bonnes pratiques de la Société Française de Radiologie ;
- CONSIDERANT que l'unité d'imagerie située dans une zone bien desservie par les transports en commun propose une large amplitude d'ouverture en semaine de 8h30 à 19h30 et le samedi de 8h30 à 13h30 ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées; que le territoire PDSA 93P07 dispose d'un effecteur sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE ;
- que les radiologues de la SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY assurent une permanence d'imagerie sur les sites de l'HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE et de l'HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD grâce à un système d'astreinte auquel participent les radiologues ainsi que les manipulateurs ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec l'engagement du promoteur à réaliser 35% des actes de l'équipement au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le dossier de demande mentionne 4 projets d'associations de nouveaux radiologues à la SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY en cas d'obtention de l'équipement d'IRM sollicité ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA, lors de la séance du 9 avril 2015, ont émis un avis favorable à cette demande d'acquisition avec 17 voix pour, 1 voix contre, 4 abstentions et 0 non votant ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1er : La SARL IMAGERIE MEDICALE DE BRY est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique (IRM) polyvalent sur le site de l' HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE (FINESS 940022247) 33 rue Léon Menu 94360 BRY SUR MARNE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 JUIN 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

  
Claude EVIN



**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

DECISION N°15-187

2015.155.10

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE IMAGERIE VILLENEUVOIS-IMV (EJ 940020407) dont le siège social est situé 40 allée de la Source 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique (IRM) de 1,5 Tesla sur le site du C.H.I.V LUCIE ET RAYMOND AUBRAC (FINESS 940000599) 40 Allée de la source 94195 VILLENEUVE SAINT GEORGES CEDEX ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé du Val-de-Marne, 3 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique (IRM) dont 0 à 2 nouvelles implantations géographiques ;

CONSIDERANT que pour accompagner l'évolution graduelle des besoins et la montée en charge des équipements récemment autorisés, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations d'équipements soient progressivement délivrées tout au long de la période d'exécution du schéma ;

CONSIDERANT que le GIE IMAGERIE VILLENEUVOIS-IMV, constitué du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, de la SA POLYCLINIQUE DE VILLENEUVE ST-GEORGES, de la SCM IREMVIG, est déjà actuellement autorisé à exploiter un équipement d'IRM sur le site du C.H.I.V LUCIE ET RAYMOND AUBRAC ;

que le plateau technique du C.H.I.V LUCIE ET RAYMOND AUBRAC compte également 2 scanographes détenus par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;

CONSIDERANT que les vacances de l'équipement d'IRM exploité par le promoteur sont partagées à hauteur de 64% par les praticiens du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, et de 36% par les praticiens libéraux ;

CONSIDERANT que le niveau actuel d'activité du premier équipement d'IRM est important avec 8 249 actes réalisés pour l'année 2013 ;

CONSIDERANT que le GIE IMAGERIE VILLENEUVOIS-IMV doit couvrir les besoins en IRM d'un bassin de 300 000 habitants ;

CONSIDERANT que le délai moyen d'attente actuel pour un examen d'IRM est important ;

que l'appareil sollicité doit permettre de réduire ce délai moyen d'attente et la durée de séjour moyen des patients pris en charge sur le site du C.H.I.V LUCIE ET RAYMOND AUBRAC ;

que l'organisation des RDV entre plages publiques et privées sera améliorée pour garantir un égal accès aux soins ;

- CONSIDERANT que la demande du promoteur vise à renforcer le plateau technique actuel ; que les urgences adultes et pédiatriques du C.H.I.V. LUCIE ET RAYMOND AUBRAC prennent en charge plus de 90 000 patients adultes et pédiatriques par an ;
- que l'appareil sollicité doit participer à la prise en charge de besoins actuels non couverts, notamment la demande croissante d'indications d'IRM cardiaques et d'IRM pédiatriques liées à la forte activité des urgences ;
- CONSIDERANT que la demande du promoteur est par conséquent en adéquation avec le besoin d'équipement d'IRM actuel sur ce territoire ;
- CONSIDERANT que le projet médical commun est partagé par les membres du GIE ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins en imagerie est assurée sur le site du C.H.I.V. LUCIE ET RAYMOND AUBRAC 24h sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à ouvrir le deuxième équipement d'IRM aux praticiens non membres du GIE IMAGERIE VILLENEUVOIS-IMV ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est assurée avec l'ensemble de actes réalisés par les praticiens du secteur public au tarif opposable ; que pour l'année 2013, les dépassements d'honoraires ont concerné 31% des patients du GIE ;
- CONSIDERANT que le délai prévisionnel d'installation de l'appareil sollicité est court avec une mise en œuvre prévue au premier trimestre 2016 ;
- CONSIDERANT que les paramétrages de connexion fonctionnelle entre les deux supports PACS public et privé sont en cours ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

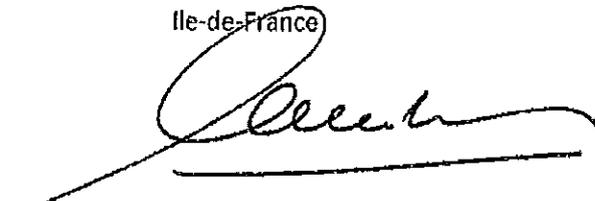
#### DECIDE

- ARTICLE 1er : Le GIE IMAGERIE VILLENEUVOIS-IMV est autorisé à exploiter un second appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique (IRM) polyvalent sur le site du C.H.I.V. LUCIE ET RAYMOND AUBRAC 40 Allée de la source 94195 VILLENEUVE SAINT GEORGES CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 JUIN 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France



Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-188 *2015.155.11*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les Indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêts n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE PVSM dont le siège social est situé 12 rue Aubert 94300 VINCENNES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES – CIV 12 rue Aubert 94300 VINCENNES ;



VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé du Val-de-Marne, 2 nouveaux appareils de scanographie dont 0 à 1 nouvelle implantation géographique ;

que pour accompagner l'évolution graduelle des besoins et la montée en charge des équipements récemment autorisés, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations d'équipements soient progressivement délivrées tout au long de la période d'exécution du schéma ;

CONSIDERANT que le GIE PVSM regroupant 10 radiologues, composé de la SELARL CIM TODA et de la SCM CENTRE d'IMAGERIE DE VINCENNES, n'est pas actuellement autorisé à exploiter un équipement matériel lourd ;

que la SCM CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES participe à l'exploitation d'un scanner sur le site de la Clinique de Bercy ;

que les 10 radiologues du GIE PVSM effectuent des vacations sur les scanners de la Clinique de Bercy, du CHI de Montreuil et sur les équipements d'IRM de l'Hôpital de Montreuil et de l'Hôpital Bégin ; l'accès à l'équipement d'IRM de la Clinique de Bercy devant être mis en œuvre est également prévu ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une troisième demande, la dernière ayant été rejetée par décision n°14-149 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 28 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le GIE PVSM travaille en partenariat avec l'Hôpital Bégin et la Clinique de Bercy pour la réalisation d'actes d'imagerie; que l'un des médecins du GIE PVSM participe aux RCP de la Clinique de Bercy pour les pathologies digestives ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec l'engagement de l'ensemble des radiologues membres du GIE PVSM de pratiquer la totalité des actes d'imagerie au tarif opposable ;

CONSIDERANT que la demande du promoteur mentionne le projet d'intégration de 2 nouveaux radiologues associés ;

- CONSIDERANT cependant que la demande du GIE PVSM intervient sur une partie du territoire proposant une offre suffisante en scanographes dans un environnement proche ;
- CONSIDERANT que le projet médical présenté par le GIE PVSM reste à approfondir ;
- que l'activité envisagée par le promoteur pour la prise en charge cancérologique des pathologies digestives est actuellement assurée à la Clinique de Bercy, située à proximité ;
- CONSIDERANT que le projet du promoteur ne mentionne pas d'accessibilité du centre d'imagerie aux personnes à mobilité réduite ; que les locaux envisagés par le GIE PVSM ne seront jamais compatibles avec l'accès de personnes en brancards du fait de leur configuration ;
- CONSIDERANT que le projet du GIE PVSM ne comporte pas de planning prévisionnel de l'appareil sollicité ;
- CONSIDERANT que l'impact de l'autorisation récente d'un IRM sur le site de la Clinique de Bercy n'est pas anticipé ; que la mise en œuvre de cet équipement devrait entraîner une baisse des besoins en examens de scanner et une recomposition des vacations de scanner des radiologues sur cette partie du territoire ;
- CONSIDERANT que le site d'implantation proposé par le promoteur n'est pas adossé à une structure de soins ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la CRSA, lors de la séance du 9 avril 2015, ont émis un avis défavorable à cette demande d'acquisition avec 2 voix pour, 18 voix contre, 2 abstentions et 0 non votant ;
- CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus (imprécisions quant au projet médical, absence d'adossement à une structure de soins, territoire bénéficiant d'une offre conséquente en scanographe), l'examen de la demande présentée par le GIE PVSM sur le fondement des objectifs et recommandations du SROS-PRS ne conduit pas à justifier une autorisation dans le cadre de cette procédure ;

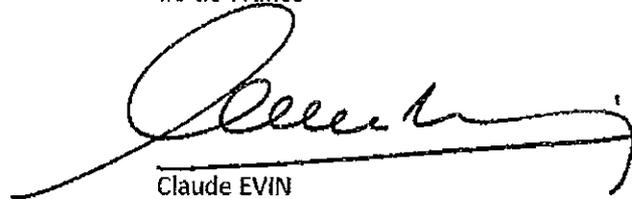
#### DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE PVSM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES-CIV 12 rue Aubert 94300 VINCENNES est rejetée.

- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 JUIN 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France



Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-179 2015-155-12

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS (EJ 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75184 Paris Cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HU-PARIS SEINE SAINT DENIS- Site AVICENNE (ET 930100037),125 RUE Stalingrad 93009 Bobigny Cedex;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 mars 2015 sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis, 3 nouveaux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) dont 0 à 1 nouvelle implantation géographique ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Avicenne, qui compose, avec les Hôpitaux Jean Verdier et René Muret, le Groupement Hospitalier des Hôpitaux de Paris Seine-Saint-Denis HUPSSD, est géré par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ; qu'il est autorisé à exercer les activités de cancérologie, chirurgie, génétique, médecine, psychiatrie, réanimation, SSR et urgence (SU, SMUR, SMURP, SAMU) ;

que deux scanographe, deux gamma-caméras, un appareil IRM et un tomographe à positons couplé à un scanner (TEP-CT) sont exploités sur ce site ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'installation d'un second appareil IRM polyvalent à 1,5 Tesla, en complément de l'appareil 3 Tesla actuellement exploité ;

que le SROS-PRS recommande l'attribution d'un second imageur dans les établissements qui, comme l'Hôpital Avicenne, accueille plus de 40 000 passages annuels dans leur structure des urgences ; que ce nouvel appareil permettra également l'amélioration des délais de rendez-vous ;

CONSIDERANT que l'installation d'un second appareil IRM permettra de réduire l'externalisation des IRM des patients pris en charge sur l'hôpital, dans le cadre de la consultation et de l'hospitalisation ; qu'elle permettra également, conformément aux objectifs et recommandations du SROS-PRS, la diversification du parc des machines afin de favoriser l'imagerie cardiaque et digestive sur l'appareil sollicité et le transfert d'une partie de l'imagerie neurologique et osseuse sur la machine 3T lorsque cela est possible ;

que cette demande est cohérente avec le projet d'établissement ;

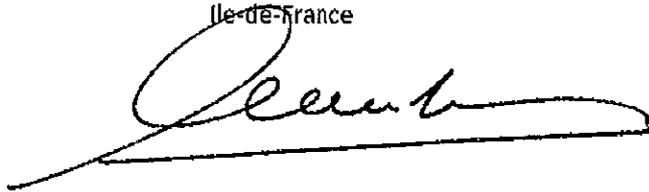
- CONSIDERANT que l'établissement est reconnu en tant que Centre expert du cancer du poumon et Centre spécialisé et recherche 3T du cancer primitif du foie ; qu'il se positionne également en expertise et en recours pour le département de Seine-Saint-Denis et les départements limitrophes pour les pathologies médico-chirurgicales thoraciques et hématologiques ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale, affectée au fonctionnement de l'IRM existant, est composée d'un équivalent temps plein (ETP) de PU-PH, 1,5 ETP de CCA, 1 ETP de PH, 1 ETP d'attaché temps plein ainsi que de 5 vacations hebdomadaires d'attaché et d'une participation journalière d'Internes ; qu'en cas d'autorisation, le promoteur prévoit le recrutement d'un PH temps plein et celui d'un poste d'assistant spécialiste supplémentaire ;
- que l'équipe paramédicale actuelle, pour l'ensemble du plateau technique de l'établissement, est composée de 36,2 ETP de manipulateur ; qu'en cas d'autorisation, le promoteur prévoit le recrutement de 5 ETP supplémentaires de manipulateur ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est excellente dans toutes ses composantes, avec notamment 100% des actes réalisés au tarif opposable ;
- qu'en cas d'autorisation, le promoteur souhaite accroître son taux de prise en charge des patients externes de 47% actuellement à plus de 65% ;
- CONSIDERANT que l'activité IRM est organisée du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés pour un fonctionnement annuel total d'environ 2900 heures ; que la permanence des soins est assurée par une garde séniorisée de radiologue et deux manipulateurs présents en permanence sur le site ;
- que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT que l'activité de l'imageur actuel s'élève à 3754 actes réalisés en 2013, dont 30% pour des pathologies cancéreuses, 30% pour des pathologies ostéo-articulaires, 20% pour les cas d'AVC et 10% pour les cas de démence ;
- que l'activité prévisionnelle envisagée s'élève à 4100 actes annuels, l'activité supplémentaire portant essentiellement sur des examens neurologiques (urgence, bilan d'extension oncologique) et ostéo-articulaires (articulations périphériques, rachis) ; qu'une activité de recherche clinique essentiellement multiparamétrique est également prévue sur le nouvel appareil à hauteur de 10% ;
- que le projet prévoit également l'ouverture de l'appareil aux praticiens libéraux ou salariés extérieurs, à hauteur de 3 demi-journées hebdomadaires ;
- CONSIDERANT que les données d'activité motivent un besoin important en termes de santé publique, d'autant qu'une nouvelle organisation se met en place à l'occasion de la mise en service récente de l'IRM 3T sur l'établissement ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS est autorisée à exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HU-PARIS SEINE SAINT DENIS- Site AVICENNE, 125 RUE Stalingrad 93009 Bobigny Cedex.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 JUIN 2015

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France



Claude EVIN



ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-40

9015\_156-4

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/322 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2003 portant octroi de la licence n° 77#000537 à l'officine de pharmacie sise 60 ter avenue de la Jonchère à CHANTELOUP-EN-BRIE (77600) ;
- VU la demande enregistrée le 26 février 2015 par Monsieur Stéphane LAMONTAGNE, pharmacien titulaire de l'officine sise 60 ter avenue de la Jonchère à CHANTELOUP-EN-BRIE (77600), en vue du transfert de cette officine vers le 39 avenue du Chêne-Saint-Fiacre à CHANTELOUP-EN-BRIE (77600);
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 5 mars 2015 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Seine et Marne en date du 16 avril 2015 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 2 mai 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 14 avril 2015;
- VU l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 02 juin 2015;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 500 mètres de l'emplacement actuel de l'officine au sein de la même commune, qui ne compte qu'une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Monsieur Stéphane LAMONTAGNE, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, du 60 ter avenue de la Jonchère vers le 39 avenue du Chêne-Saint-Fiacre, au sein de la même commune de CHANTELOUP-EN-BRIE (77600).

ARTICLE 2 : La licence n° 77#000579 est octroyée à l'officine sise 39 avenue du Chêne-Saint-Fiacre à CHANTELOUP-EN-BRIE (77600).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 77#000537 devra être restituée à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 05 Juin 2015

P/Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France, et par délégation  
Le Responsable du Département de  
Régulation de l'offre ambulatoire

**Signé**

Julien GALLI



ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-045

2015-156-5

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/322 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 22 avril 1959 portant octroi de la licence n° 94#002002 à l'officine de pharmacie sise 14 avenue du Chaperon vert à ARCUEIL (94110) ;
- VU la demande enregistrée le 2 mars 2015 par Monsieur Gérard DENIS, gérant et exploitant individuel de la SELARL PHARMACIE DU CHAPERON VERT, sise 14 avenue du Chaperon vert à ARCUEIL (94110), en vue du transfert de son officine de pharmacie vers la Place Marcel Cachin, 8-10 rue Lounès Matoub à ARCUEIL (94110);
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 7 avril 2015 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Val-de-Marne en date du 22 mai 2015 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 2 mai 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 14 avril 2015;
- VU l'avis du Préfet du Val-de-Marne en date du 3 juin 2015;

- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 50 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier au sein de la même commune ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : La SELARL PHARMACIE DU CHAPERON VERT, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Gérard DENIS, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, du 14 avenue du Chaperon Vert la Place Cachin, 8-10 rue Lounès Matoub, au sein de la même commune d'ARCUEIL (94110).

ARTICLE 2 : La licence n° 94#002325 est octroyée à l'officine sise Place Cachin, 8-10 rue Lounès Matoub, à ARCUEIL (94110).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 94#002002 devra être restituée à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du Code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 05 Juin 2015

P/Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France, et par délégation  
Le Responsable du Département de  
Régulation de l'offre ambulatoire

**Signé**

Julien GALLI

**DIRECTION REGIONALE  
DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA  
COHESION SOCIALE**



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

ARRETE 2015 - 152.11

portant agrément pour l'activité de séjours de  
« vacances adaptées organisées »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 5 mars 2005 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, en date du 4 juillet 2012, nommant Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2015097-0003 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n° 2015-2056 du 8 avril 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association :

**Union Nationale des Associations France Alzheimer et Maladies Apparentées**  
**21, boulevard Montmartre**  
**75002 PARIS**

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours en France.

**Article 4** : En référence à l'article R 412-13, l'association «Union Nationale des Associations France Alzheimer et Maladies Apparentées» transmettra au préfet de région d'Ile-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

**Article 5** : En référence à l'article R 412-13-1, «Union Nationale des Associations France Alzheimer et Maladies Apparentées» informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

**Article 6** : L'agrément pourra être retiré dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme.

**Article 7** : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association «Union Nationale des Associations France Alzheimer et Maladies Apparentées».

Fait à Paris, le -- 1 JUIN 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Pascal FLORENTIN**

**DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT  
ET DU LOGEMENT**



**PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France  
 Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n° 2015-1268**  
**portant agrément**  
**de l'association EDVO**  
**au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association EDVO le 2 mars 2015, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1
- 
- visé à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association EDVO, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France (Paris et Val d'Oise) ainsi que du soutien de l'UDASHI à laquelle elle adhère

## ARRETE

### Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association EDVO pour les activités suivantes :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1
- 
- visé à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation

### Article 2

L'association EDVO est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris et du Val d'Oise.

### Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association EDVO est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris et du Val-d'Oise.

Paris le - 6 MAI 2015

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement Ile de France

  
Hervé LEROY

**DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE  
L'AMENAGEMENT  
D' ILE DE FRANCE**



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Île-de-France

Direction des Routes Île-de-France

2015-149.4

**DECISION N° 2015-248 DU 29 MAI 2015**

Modifiant la décision n° 2015-144 du 5 mars 2015 modifiée en dernier lieu le 20 avril 2015 portant organisation, au titre de l'année 2014, d'un concours externe d'Ouvriers des Parcs et d'Ateliers, Techniciens niveau 1 et réceptionnaire atelier, et fixant le nombre de poste.

**Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,**

Vu le décret n°65.382 du 21 mai 1965 relatif aux Ouvriers des Parcs et Ateliers ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers des Parcs et Ateliers ;

Vu la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative à la classification des Ouvriers des Parcs et d'Ateliers ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2003 relative aux nouvelles mesures de promotion des OPA applicables à compter de 2003 ;

Vu la note ministérielle SG/DRH du 26 décembre 2014 autorisant la DIRIF à recruter, par un concours externe 3 Ouvriers des Parcs et d'Ateliers au service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (SEER) de la Direction des Routes d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire des Ouvriers des Parcs et Ateliers réunie le 06 mars 2015 ;

Vu la décision n° 2015-144 du 5 mars 2015 portant organisation, au titre de l'année 2014, d'un concours externe d'Ouvriers des Parcs et d'Ateliers, Techniciens niveau 1 et réceptionnaire atelier, et fixant le nombre de poste.

Vu la décision n° 2015-187 du 25 mars 2015 modifiant la décision n° 2015-144 du 5 mars 2015 portant organisation, au titre de l'année 2014, d'un concours externe d'Ouvriers des Parcs et d'Ateliers, Techniciens niveau 1 et réceptionnaire atelier, et fixant le nombre de poste.

Vu la décision n° 2015-219 du 20 avril 2015 modifiant la décision n° 2015-144 du 5 mars 2015 modifiée portant organisation, au titre de l'année 2014, d'un concours externe d'Ouvriers des Parcs et d'Ateliers, Techniciens 1 et réceptionnaire atelier, et fixant le nombre de postes.

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-1-005 du 7 avril 2015 du préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France en matière administrative ;

Vu la décision n°2015-1-491 du 12 mai 2015 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative, à Monsieur Eric TANAYS, directeur adjoint de l'équipement et l'aménagement d'Île de France ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 est modifié comme suit :

« Le nombre de postes est fixé à 7 selon la répartition suivante :

- 4 postes T1 (2 opérateurs sécurité trafic et 2 techniciens diagnostic et de maintenance),
- 3 postes de gestionnaires de flotte (réceptionnaires, visiteurs techniques) ».

**ARTICLE 2 :**

L'article 6 est rectifié comme suit :

A l'article 6, compte-tenu d'une erreur matérielle, les mots «et seront convoqués aux épreuves orales, toutes spécialités, qui se dérouleront du 15 au 19 juin 2015.» sont remplacés par les mots «et seront convoqués aux épreuves orales, toutes spécialités, qui se dérouleront du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2015 ».

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale déléguée à la DIRIF est chargée de la mise en œuvre de cette décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
le directeur des routes Île-de-France

Eric TANAYS

